

Animaux nuisibles



Préfecture
de la Haute-Saône

ARRETE N° 53 du 29/06/2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 et les conditions de leur destruction

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-26,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2003,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône en date du 30 avril 2009,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mai 2009,

CONSIDERANT que les mesures alternatives à la destruction de la martre et du putois étudiées lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été jugées à l'unanimité des membres présents insatisfaisantes ou inefficaces,

CONSIDERANT que les mesures alternatives à la destruction des oiseaux étudiées lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été jugées à l'unanimité des membres présents insatisfaisantes ou inefficaces,

CONSIDERANT que le raton laveur, le vison d'Amérique et le chien viverrin sont des espèces invasives et que les autres espèces retenues sont soit présentes de manière significative en Haute-Saône et que, compte-tenu des caractéristiques locales, elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article R.427-7 du code de l'environnement, soit à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés, pour l'un ou plusieurs des motifs listés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1.- En application de l'article R.427-7 du code de l'environnement sont classés comme animaux nuisibles, pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, dans le département de la Haute-Saône :

Espèces	Territoires de classement nuisible
Mammifères	
<i>Dans l'intérêt de la santé publique et pour la prévention des dommages aux activités agricoles :</i>	
Renard	ensemble du département
Raton laveur	ensemble du département
<i>Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques :</i>	
Ragondin	ensemble du département
Rat musqué	ensemble du département
<i>Pour la protection de la faune et de la flore :</i>	
Chien viverrin	ensemble du département
Vison d'Amérique	ensemble du département
<i>Pour la prévention des dommages aux activités agricoles :</i>	
Fouine	sur l'ensemble du département, seul le piégeage est autorisé.
<i>Pour la prévention des dommages aux activités agricoles et pour la protection de la faune sauvage (secteurs à tétraonidés) :</i>	
Martre	sur les communes de : Champagny, Faucogney et Melisey et sur les communes de Baulay, Chassay-lès-Montbozon, Colombe-lès-Vesoul, Dampierre-sur-Linotte, Dampierre-sur-Salon, Esprels, Filain, Frahier-et-Chatebier, Magny-lès-Jussey, Neurey-lès-la-Demie, seul le piégeage est autorisé.
<i>Pour la prévention des dommages aux activités agricoles :</i>	
Putois	sur les communes de Dampierre-sur-Linotte, Filain et La Neuville-lès-Scey, seul le piégeage est autorisé.
Oiseaux	
<i>Pour la prévention des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique :</i>	
Corbeau freux	ensemble du département
Cornelle noire	ensemble du département
<i>Pour la prévention des dommages aux activités agricoles :</i>	
Etourneau sansonnet	sur les communes de : Avriigny-Virey, Bucey-lès-Gy, Champlitte, Charcenne, Fondremand, Hugier, Motey-Besuche et Roche-et-Raucourt.
<i>Pour la prévention des dommages aux activités agricoles et pour la protection de la faune sauvage (couvées de passereaux) :</i>	
Pie bavarde	ensemble du département, uniquement du 1er avril 2010 au 30 juin 2010.

ARTICLE 2.- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc, peut s'effectuer de jour seulement dans les conditions définies au tableau suivant :

Espèces concernées	Types de formalités	Date limite de la période autorisée	Motivations	Conditions spécifiques
Renard	autorisation individuelle préfectorale	du 1er au 31 mars 2010		Peut également être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterrés avec ou sans chien, toute l'année.
Raton laveur, chien viverrin et vison d'Amérique	autorisation individuelle préfectorale	du 1er au 31 mars 2010		
Ragondin Rat musqué	sans formalité	du 1er juillet 2009 jusqu'à l'ouverture générale et du 1er mars au 30 juin 2010	Prévention des risques en matière de santé publique et protection des berges et des ouvrages hydrauliques	Ces espèces peuvent également être déterrées avec ou sans chien, toute l'année.
Corbeau freux Cornelle noire	autorisation individuelle préfectorale	du 1er mars au 10 juin 2010	Protection des semis dans les cultures au-delà du 31 mars	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
Etourneau sansonnet	autorisation individuelle préfectorale	du 1er juillet 2009 jusqu'à l'ouverture générale	Protection des vignes et des vergers pendant la période de maturation des fruits et des récoltes	Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe. Le tir dans les nids est interdit.
Pie bavarde	autorisation individuelle préfectorale	du 1er avril 2010 au 10 juin 2010	Protection de la faune sauvage (couvées de passereaux) et prévention des dégâts aux activités agricoles (arbres fruitiers, oeufs, poussins)	Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 3.- Les modalités de délivrance des autorisations individuelles mentionnées à l'article 2 sont fixées comme suit :

Le propriétaire, possesseur ou fermier doit établir une **DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION** (cet imprimé est disponible en mairie). La demande précisera les dates ou périodes choisies, le ou les lieux de l'opération (désignation cadastrale) de la destruction à tir, le ou les animaux nuisibles concernés et le motif de la destruction. Cette demande, adressée à la fédération départementale des chasseurs, qui la transmettra à la DDEA accompagnée de son avis, fera l'objet, en cas de suite favorable, d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4.- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er juillet 2009.

ARTICLE 5.- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les chefs d'agences départementales de l'office national des forêts, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les agents techniques de l'environnement, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune du département, par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 29 juin 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Alain CASTANIER

RAPPEL

Extraits du Code de l'environnement

Article R. 427-8 : « Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délégué par écrit le droit d'y procéder.

Le délégué ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ».

Article R. 427-21 : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L.428-20 (soit les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, du domaine national de Chambord, de l'office national des forêts et des parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche, les lieutenants de louveterie) ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ».

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement

« Article 8 : Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises. Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département du lieu de piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, l'espèce capturée et le nombre des prises ».